

## UE 7 PACES

P. CHICHE.

### LA CHARTE DE LA PERSONNE HOSPITALISEE.

#### QCM

*Légende :*

- *Les QCMs surlignés en jaune sont tombés aux séances tutorat.*
- *Les QCMs en bleu ont été ajoutés par le professeur cette année.*

- **QCM 1** : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006
  - A. Est la première Charte décrivant en France les droits des patients.
  - B. Reprend en les adaptant des principes définis dans la première Charte du malade de 1974.
  - C. Reprend les principes posés dans la précédente Charte du patient de 1995 et les complète avec ceux posés par la loi du 4 mars 2002.
  - D. Innove totalement en matière de droits des personnes hospitalisées à l'hôpital.
  - E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 1 : LES PROPOSITIONS B ET C SONT JUSTES, A, D, E SONT FAUSSES**

- **QCM 2** : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006
  - A. A pour principal objectif de faire connaître aux personnes malades accueillies dans les établissements de santé les règles à observer durant leur séjour.
  - B. Constitue le premier texte informant les professionnels de leurs obligations vis-à-vis des patients.
  - C. Remplace le règlement intérieur existant jusque-là dans les établissements de santé.
  - D. A pour objectif de faire connaître aux personnes malades accueillies dans les établissements de santé leurs droits essentiels affirmés par les lois – notamment la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé - et les textes dont les références figurent en annexe à la Charte.
  - E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 2 : LA PROPOSITION D EST JUSTE, LES PROPOSITIONS A, B, C ET E SONT FAUSSES.**

- **QCM 3** : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 et les dispositions qu'elle contient
  - A. Sont applicables aux seuls établissements de santé publics.
  - B. Sont applicables aux seuls établissements de santé privés.
  - C. Sont applicables de manière obligatoire dans tous les établissements publics et privés y compris en hospitalisation à domicile.
  - D. S'appliquent dans les seuls établissements de santé qui le souhaitent.
  - E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 3 : LA PROPOSITION C EST JUSTE, LES PROPOSITIONS A , B, D ET E SONT FAUSSES.**

- **QCM 4** : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006
  - A. Met en œuvre et explicite les droits des malades formalisés (décrits) dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
  - B. Complète les dispositions de la loi du 4 mars 2002 avec les dispositions intervenues dans la loi de 2005 relative à la fin de vie.
  - C. Corrige des erreurs glissées dans la loi et supprime des dispositions de la loi du 4 mars 2002.
  - D. Vise à faire connaître aux personnes malades accueillies dans les établissements de santé leurs droits essentiels affirmés par les lois, notamment celle de 2002.
  - E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 4 : A, B ET D SONT JUSTES, C ET E SONT FAUSSES.**

**QCM 5 : Les dispositions de la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. S'appliquent aux seules personnes hospitalisées dans les établissements de santé.
- B. S'appliquent aux seules personnes venues en consultation dans les établissements de santé.
- C. S'appliquent à toutes les personnes malades accueillies dans les établissements de santé, hospitalisées, venues en consultation, ou admises en urgence.
- D. S'appliquent seulement aux personnes admises dans le cadre des urgences.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 5 : LA PROPOSITION C EST JUSTE, LES PROPOSITIONS A, B, D ET E SONT FAUSSES.**

- **QCM 6 : S'agissant du libre choix, la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. Consacre pour la première fois le principe du libre choix de l'établissement de santé par la personne malade.
- B. Réaffirme le principe du libre choix de l'établissement de santé par la personne malade qui a été consacré en 1927 dans la Charte de la médecine libérale.
- C. Indique que les établissements de santé peuvent s'organiser et prendre les dispositions pour permettre au patient, si cela est possible, de choisir le praticien qui le prendra en charge.
- D. Reconnaît aux personnes faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement la possibilité de choisir leur établissement de santé.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 6 : LES PROPOSITIONS B ET C SONT JUSTES, LES PROPOSITIONS A, D ET E SONT FAUSSES.**

- **QCM 7 : S'agissant de l'accès aux soins, les dispositions de la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. Précisent que tous les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, doivent contribuer à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins requis par son état de santé.
- B. Obligent les seuls établissements publics de santé à contribuer à l'égal accès de chaque personne aux soins qu'elle nécessite.

- C. Imposent aux seuls établissements de santé assurant le service public hospitalier à garantir aux patients l'absence de discrimination en raison notamment de leur état de santé ou de leur couverture sociale.
- D. Réservent aux seuls établissements publics de santé la mise en œuvre du service public hospitalier qui inclut le respect du principe d'égal accès aux soins.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 7 : LA PROPOSITION A EST JUSTE, LES PROPOSITIONS, B, C, D ET E SONT FAUSSES.**

- **QCM 8 : S'agissant de son contenu, la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. Impose aux établissements publics et privés assurant le service public hospitalier d'accueillir les personnes démunies qui ne peuvent justifier d'une couverture sociale et qui nécessitent des soins urgents.
- B. Dispose que tous les établissements de santé doivent mettre en place une permanence d'accès aux soins de santé.
- C. Oblige les établissements de santé à solliciter l'intervention des associations de bénévoles pour aider et soutenir les patients.
- D. Rappelle que tout patient hospitalisé doit dès son admission désigner une personne de confiance pour l'accompagner dans ses démarches.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 8 : LA PROPOSITION A EST JUSTE, LES PROPOSITIONS B, C, D ET E SONT FAUSSES.**

- **QCM 9 : S'agissant de son contenu, la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. Est exclusivement consacrée à l'information des patients.
- B. Est exclusivement consacrée au recueil du consentement du patient.
- C. Est consacrée aux seuls droits du patient à l'information et au recueil de son consentement.
- D. Précise les modalités de respect et de mise en œuvre des différents droits essentiels, notamment de l'information et du consentement, reconnus aux patients.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 9 : LA PROPOSITION D EST JUSTE, LES PROPOSITIONS A, B, C ET E SONT FAUSSES.**

• **QCM 10 : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. Mentionne la personne de confiance sans préciser sa définition.
- B. Mentionne la notion de directives anticipées de la personne hospitalisée mais ne les définit pas.
- C. Ne mentionne pas ces dispositions (personne de confiance et directives anticipées) qui relèvent d'autres textes non encore publiés en 2006.
- D. Définit la personne de confiance et précise son rôle dans l'accompagnement du malade, mentionne et précise la notion de directives anticipées du patient.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 10 : LA PROPOSITION D EST JUSTE, LES PROPOSITIONS A, B, C ET E SONT FAUSSES.**

▪ **QCM 11 : Lorsqu'une intervention médicale sur un mineur doit être effectuée :**

- A. Le médecin doit au préalable obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale.
- B. Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché, s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision selon son degré de maturité.
- C. Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché, s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision selon son degré de discernement.
- D. Il n'est pas nécessaire de solliciter le consentement de la personne mineure.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses

**REPONSE AU QCM 11 : A ET B SONT JUSTES, C, D ET E SONT FAUSSES**

▪ **QCM 12 : Aux termes de la charte de la personne hospitalisée, la personne hospitalisée peut à tout moment, quitter l'établissement**

- A. La charte de la personne hospitalisée rappelle simplement que le patient dispose de la liberté fondamentale d'aller et de venir.
- B. C'est au seul patient de décider de sa sortie définitive de l'hôpital.
- C. Si le patient veut sortir contre avis médical, le médecin doit l'informer que cette sortie présente des risques et il doit inviter le patient à signer une attestation établissant qu'il a été informé des dangers encourus.

- D. Un patient hospitalisé pour troubles mentaux sans son consentement peut sortir avec l'autorisation du directeur de l'établissement.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses

**REPONSE AU QCM 11 : A ET C SONT JUSTES, B, D ET E SONT FAUSSES**

- **QCM 13 : S'agissant de l'examen des patients dans le cadre d'un enseignement clinique, la Charte de la personne hospitalisée de 2006**
  - A. Précise que le patient doit être simplement informé de la présence d'étudiants en médecine.
  - B. Mentionne que la présence d'étudiants paramédicaux doit être portée à la connaissance du patient.
  - C. Précise que le patient doit être informé de la présence d'étudiants, donner son consentement préalable. Et il ne peut être passé outre à son refus.
  - D. Laisse le médecin en charge du patient le soin d'informer ou pas le patient de la présence d'étudiants.
  - E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 12 : LA PROPOSITION C EST JUSTE, LES PROPOSITIONS A, B, D, E SONT FAUSSES.**

- **QCM 14 : S'agissant du respect de la vie privée du patient, la Charte de la personne hospitalisée rappelle que**
  - A. Tout agent est soumis au secret professionnel défini par le Code pénal, les dispositions du statut de la fonction publique hospitalière et les statuts particuliers des médecins
  - B. La violation du secret professionnel peut engager la responsabilité pénale personnelle de l'agent concerné ainsi que de l'établissement de santé.
  - C. En sus de la responsabilité pénale, la violation du secret professionnel peut aussi engager la responsabilité administrative de l'hôpital, ou la responsabilité civile de l'établissement de santé privé.
  - D. La notion de secret médical partagé entre les professionnels participant à la prise en charge du patient n'est pas reconnue.
  - E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 14 : LES PROPOSITIONS A , B, C SONT JUSTES, D ET E SONT FAUSSES.**

▪ **QCM 15 : Le patient hospitalisé peut exercer son droit d'expression lors de sa sortie**

- A. Certains établissements de santé ont mis en place un questionnaire de sortie et proposent au patient de le remplir.
- B. Les établissements de santé sont tenus de mettre en place une Commission des usagers chargée de veiller au respect des droits des usagers et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge
- C. Si le patient estime avoir subi un dommage, il peut s'adresser à la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)
- D. Le patient peut saisir un tribunal pour demander la réparation d'un dommage.
- E. Les propositions A, B, C et D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 11 : B, C, D SONT JUSTES, A ET E SONT FAUSSES**

• **QCM 16 : En cas d'insatisfaction sur sa prise en charge, le patient**

- A. Peut formuler ses observations dans le questionnaire de sortie qui lui a été remis avec le livret d'accueil lors de son admission.
- B. Peut saisir le directeur de l'établissement de santé en lui adressant une réclamation écrite ou orale.
- C. Peut demander à rencontrer un représentant des usagers de l'établissement afin de présenter ses griefs et solliciter des conseils sur les démarches à effectuer.
- D. Peut directement saisir la Commission interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI), extérieure à l'établissement et dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 16 : LES PROPOSITIONS A, B, C, ET D SONT JUSTES, E EST FAUSSE.**

• **QCM 17 : S'agissant de la commission des usagers, la Charte de la personne hospitalisée de mars 2006**

- A. Prévoit la mise en place dans les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, d'une commission interne, intitulée commission des usagers (CU), chargée notamment de veiller au respect des droits des usagers et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'accueil des personnes malades.
- B. Oblige les seuls établissements publics de santé à mettre en place la commission des usagers.
- C. Laisse libres les établissements de santé privés de décider la mise en place de la commission des usagers.
- D. La commission des usagers de l'établissement de santé est composée de professionnels de l'établissement, dont deux médiateurs, l'un médecin, l'autre non médecin, et de représentants des usagers.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

**REPONSE AU QCM 17 : LES PROPOSITIONS A ET D SONT JUSTES, B, C ET E SONT FAUSSES.**